

Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	22
Conseillers votants :	23
Dont un pouvoir	

Date de la convocation du conseil  
municipal : 16 mars 2026

**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-six, le vingt mars,  
le conseil municipal de la commune de  
Chens sur Léman dûment convoqué, s'est  
réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la présidence de Monsieur Jérôme  
TRONCHON, maire,*

**PRESENTS** : PARIS A., MORAND F.,  
BAARSCH C., de PROYART A., ZANNI F.,  
PLEYNET J.P., CHANTELOT C., BILLARD  
G., LAFFONT V., MOUTHON S.,  
CONSTANTIN V., DE GELDER M.,  
GAZARYAN E., GEROUDETA., VIRGILI  
J., RODRIGUES LAURO D., RENAULT A.,  
CHANTELOT L., RACINE FREIXENET M.,  
BALBO A., VEYRAT V.,

**EXCUSÉ** : GUY E. « pouvoir à VEYRAT V. »

Est élu secrétaire de la séance : MORAND F.

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 20 MARS 2026**

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur de PROYART Aubert, le conseiller le plus âgé, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur François MORAND est désigné en qualité de secrétaire de séance.

**ELECTION DU MAIRE :**

Monsieur Aubert de PROYART dénombre vingt-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : M Gilles BILLARD, Mme Missia RACINE FREIXENET.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant la candidature de Monsieur Jérôme TRONCHON,

Sous la présidence de Monsieur Aubert de PROYART, membre plus âgé du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

a obtenu :

- Monsieur Jérôme TRONCHON : 22 voix

proclame élu maire, Monsieur Jérôme TRONCHON, immédiatement installé dans ses fonctions.

### **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Monsieur le maire informe également le conseil municipal, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du

nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Chens sur Léman un effectif maximum de six adjoints.

Il est proposé la création de six postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de six postes d'adjoints au maire.

### **ÉLECTION DES ADJOINTS :**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de six postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de six adjoints au maire,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la liste de candidature conduite par Madame PARIS Audrey,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Majorité absolue : 11

La liste conduite par Madame PARIS Audrey obtient 20 voix.

Sont déclarés élus, adjoints au maire de Chens sur Léman, selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1<sup>re</sup> adjoint(e) : Madame PARIS Audrey
- 2<sup>e</sup> adjoint : Monsieur MORAND François
- 3<sup>e</sup> adjointe : Madame BAARSCH Chantal
- 4<sup>e</sup> adjoint : de PROYART Aubert
- 5<sup>e</sup> adjointe : Madame ZANNI Française
- 6<sup>e</sup> adjoint : Monsieur PLEYNET Jean-Paul

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :**

Monsieur le maire procède à la lecture de la charte de l' élu local qui a été remise à chaque conseil municipal.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le procès-verbal de la séance conseil municipal du 25 février 2026 a été établi et transmis aux membres du conseil municipal avant la présente réunion.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 février 2026.

### **DÉCISIONS A RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CGCT :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° D 2020 – 26 en date du 26 mai 2020, modifiée, par laquelle le conseil municipal confie au maire un certain nombre d'attributions,

Considérant l'obligation par le maire de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises par délégation du conseil municipal,

Il est proposé au conseil de prendre acte de la communication des décisions suivantes :

Numéro	Date	Objet de la décision
04.2026	05 mars 2026	Décision sollicitant une subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD), pour la restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire, centre de loisirs et d'une médiathèque/ludothèque. Cette demande de subvention porte sur l'acquisition de matériel informatique : 6 600 € (30%).
05.2026	06 mars 2026	Décision sollicitant une subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD), pour la

06.2026	12 mars 2026	<p>restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire, centre de loisirs et d'une médiathèque/ludothèque. Cette demande de subvention porte sur l'acquisition de matériel informatique : 8 800 € (40%) et remplace la décision n°04/2026.</p> <p>Décision sollicitant une subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles, au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD), pour la restructuration/extension du groupe scolaire et périscolaire, centre de loisirs et d'une médiathèque/ludothèque. Cette demande de subvention porte sur l'acquisition Acquisition de mobilier : 35 690 € (30%)</p>
---------	--------------	---

Le conseil municipal prend acte de l'état des décisions du maire intervenues depuis la réunion en date du 25 février 2026.

**FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3 068 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, décide, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, à l'unanimité,

Article 1 -

Le montant de l'indemnité du maire est fixé à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- du 2<sup>e</sup> adjoint au 6<sup>e</sup> adjoint : 14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 -

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé aux taux suivants :

- 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 5 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 6 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 7 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

- que les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qu'il énonce ;

- qu'en cas d'empêchement, les décisions qui interviendront dans ce domaine délégué par le conseil municipal, pourront être prises par le premier adjoint, ou en son absence, par le deuxième adjoint ;

- que conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

En conséquence, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite :
  - ▶ du seuil autorisé pour les marchés de fournitures courantes et services. Pour information. En 2026, le seuil est fixé 216 000 €.
  - ▶ de 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :
  - ▶ en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
  - ▶ en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion
  - ▶ dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales
  - ▶ de désigner un avocat, de fixer sa rémunération et de régler les honoraires dans la limite fixée par le code de la commande publique
  - ▶ accepter les remboursements d'assurance et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;
- déposer et signer toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et relevant du champ

d'application du permis de construire, de la déclaration préalable et du permis de démolir, ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;

Le conseil municipal dit, qu'en cas d'empêchement, les décisions qui interviendront dans ce domaine délégué par le conseil municipal, seront prises par le premier adjoint, ou en son absence, par le deuxième adjoint.

Le conseil municipal prend acte que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

### **CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES :**

Monsieur le maire expose que :

- Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit et ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

- Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

- Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;

Aussi, Monsieur le maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- 1 – Gouvernance – finances – communication – culture - tourisme – patrimoine
- 2 – Associations – sports – manifestations
- 3 – Mobilité – urbanisme
- 4 – Affaires sociales – logement - santé
- 5 – Développement durable – éco-citoyenneté - Travaux bâtiments et voirie – sécurité – environnement – éclairage public
- 6 – Affaires scolaires – jeunesse – petite enfance

Monsieur le maire propose également que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les commissions municipales suivantes :

- 1 – Gouvernance – finances – communication – culture tourisme – patrimoine
- 2 – Associations – sports – manifestations
- 3 – Mobilité – urbanisme
- 4 – Affaires sociales – logement - santé
- 5 – Développement durable – éco-citoyenneté - Travaux bâtiments et voirie – sécurité – environnement – éclairage public
- 6 – Affaires scolaires – jeunesse – petite enfance

Les commissions municipales seront composées au maximum de treize membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions ;

Après appel à candidatures pour chacune des commissions, il est décidé de ne pas procéder au scrutin secret ;

La composition des commissions est arrêtée comme suit :

1 – Gouvernance – finances – communication – culture tourisme – patrimoine : 13 membres : PARIS Audrey, CHANTELOT Laura, GAZARYAN Elana, BAARSCH Chantal, MOUTHON Sylvie, ZANNI Françoise, CHANTELOT Christian, GEROUDET Alexandre, RODRIGUES LAURO Diogo, CONSTANTIN Vincent, DE GELDER Masja, BALBO Andrea et GUY Elliot ;

2 – Associations – sports – manifestations : 8 membres : PLEYNET Jean-Paul, BILLARD Gilles, LAFFONT Valérie, MOUTHON Sylvie, RENAULT Antoine, DE GELDER Masja, PARIS Audrey, BALBO Andrea ;

3 – Mobilité – urbanisme : 11 membres : de PROYART Aubert, CONSTANTIN Vincent, ZANNI Françoise, VIRGILI Julie, RODRIGUES LAURO Diogo, DE GELDER Masja, BILLARD Gilles, MORAND François, PARIS Audrey, RACINE FREIXENET Missia et GUY Elliot ;

4 – Affaires sociales – logement - santé : 7 membres : BAARSCH Chantal, GAZARYAN Elana, BILLARD Gilles, LAFFONT Valérie, MOUTHON Sylvie, CONSTANTIN Vincent, PARIS Audrey

5 – Développement durable – éco-citoyenneté - Travaux bâtiments et voirie – sécurité – environnement – éclairage public : 13 membres : MORAND François, CHANTELOT Christian, DE GELDER Masja, VIRGILI Julie, GEROUDET Alexandre, PLEYNET Jean-Paul, de PROYART Aubert, RODRIGUES LAURO Diogo, LAFFONT Valérie, PARIS Audrey, RACINE FREIXENET Missia, GUY Elliot et VEYRAT Victor ;

6 – Affaires scolaires – jeunesse – petite enfance : 11 membres : ZANNI Françoise, MOUTHON Sylvie, RENAULT Antoine, VIRGILI Julie, CONSTANTIN Vincent, RODRIGUES LAURO Diogo, BAARSCH Chantal, GAZARYAN Elana, DE GELDER Masja, PARIS Audrey, VEYRAT Victor.

### **APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En conséquence, Monsieur le maire présente au conseil municipal un projet de règlement préalablement transmis aux conseillers municipaux.

Ce règlement, annexé, fixe notamment les règles pour :

- l'organisation du conseil municipal
- la tenue des séances du conseil municipal
- les débats et vote des délibérations
- les comptes rendus des débats et des décisions
- les commissions consultatives

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur.

### **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est proposé de fixer à seize le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à seize le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, huit élus par le conseil municipal et huit nommés par Monsieur le maire.

### **ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Monsieur le maire informe également que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de

présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 mars 2026, à seize le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

Liste A :

- Chantal BAARSCH
- Audrey PARIS
- Elana GAZARYAN
- Alexandre GEROUDET
- Sylvie MOUTHON
- Masja DE GELDER
- Gilles BILLARD
- Victor VEYRAT

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Nombre de sièges à pourvoir : 8
- Quotient électoral : 12

Résultats : Liste A : 23 voix

- Chantal BAARSCH
- Audrey PARIS
- Elana GAZARYAN
- Alexandre GEROUDET
- Sylvie MOUTHON
- Masja DE GELDER
- Gilles BILLARD
- Victore VEYRAT

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, déclare

- Chantal BAARSCH
- Audrey PARIS
- Elana GAZARYAN

- Alexandre GEROUDET
- Sylvie MOUTHON
- Masja DE GELDER
- Gilles BILLARD
- Victor VEYRAT

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Madame Missia RACINE FREIXENET interroge Monsieur le maire sur le mode de désignation des conseillers délégués. Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'un arrêté du maire et non d'une délibération du conseil municipal.
- Monsieur Diogo RODRIGUES LAURO souhaiterait qu'une réunion soit organisée avec l'ensemble du personnel communal pour une présentation. Cette demande est prise en compte.
- Monsieur Vincent CONSTANTIN souhaiterait que l'organisation des réunions des commissions municipales puisse permettre une participation en visioconférence. Cette possibilité sera mise en place dans les meilleurs délais.  
Monsieur Aubert de PROYART demande toutefois que la commission d'urbanisme se réunisse en présentiel pour une meilleure lecture des plans.

Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme  
Le secrétaire  
François MORAND



Le maire  
Jérôme TRONCHON

